

N.B. La présente traduction a été faite avec un maximum de soin. Dans la mesure où il y aurait des divergences ou des contradictions entre la version en langue allemande et une version traduite, seule la version en langue allemande est authentique et juridiquement contraignante.

Loi fédérale promulguant une Loi fédérale portant relations juridiques externes de sociétés religieuses islamiques

Le Conseil national a adopté :

La Loi fédérale portant relations juridiques externes de sociétés religieuses islamiques – Loi sur l’islam 2015

Chapitre 1^{er}

Statut juridique

Entité de droit public

Art. 1^{er} : Les sociétés religieuses islamiques en Autriche sont des sociétés religieuses reconnues en accord avec l’article 15 de la Loi fondamentale de l’Etat relative aux droits généraux des citoyens. Elles sont des entités de droit public.

Autonomie

Article 2 : (1) Les sociétés religieuses islamiques règlent et administrent leurs affaires internes de façon autonome. Elles sont libres en matière de confession et de doctrine et ont droit à l’exercice public de leur religion.

(2) Les sociétés religieuses islamiques jouissent de la même protection juridique que d’autres sociétés religieuses reconnues par la loi. Leurs doctrines, établissements et usages jouissent également de cette protection dans la mesure où ils ne contreviennent pas à des dispositions légales.

Pour ce qui est de l’obligation de respecter des normes étatiques générales, les sociétés religieuses, communautés culturelles ou autres sous-groupements ainsi que leurs membres ne peuvent pas invoquer des dispositions propres à la société religieuse ou leur doctrine si le droit public applicable au cas en question ne prévoit pas une telle possibilité.

Acquisition de la personnalité morale

Art. 3 : (1) Les sociétés religieuses islamiques acquièrent la personnalité morale aux termes de la présente Loi fédérale sur requête moyennant une ordonnance du

Chancelier fédéral. L'ordonnance doit indiquer les termes selon lesquels les dispositions du chapitre 3 et du chapitre 4 s'appliquent à la société religieuse. L'écoulement du délai aux termes de l'art. 8 de la Loi sur la procédure devant les tribunaux administratifs est entravé par le temps requis pour un éventuel complément à la requête ou pour une éventuelle audition des parties à partir du moment de l'expédition de l'amendement ou de l'invitation des parties à une audition jusqu'à la réception du complément ou de la prise de position ou l'expiration du délai fixé à cet effet.

(2) Le Chancelier fédéral est tenu de rendre la réception de requêtes aux termes du paragr. 1 accessible au public sur Internet sur un site devant être aménagé et consacré au « Bureau des cultes ».

(3) L'acquisition de la personnalité morale doit faire l'objet d'une notification devant contenir le nom de la société religieuse islamique ainsi qu'une dénomination générale des organes ayant mandat de la représenter vers l'extérieur.

(4) Avec l'acquisition de la personnalité morale aux termes du paragr. 3, il convient de dissoudre les associations dont l'objet est de diffuser la doctrine religieuse de la société religieuse en question.

(5) Si une nouvelle société religieuse islamique est constituée en dissolvant une association qui apporte son soutien à la confession religieuse en question, on assume qu'aux termes de la législation fiscale, il s'agit d'un simple changement de la forme juridique et du maintien d'un seul et même contribuable (sujet de droit).

Conditions pour l'acquisition du statut juridique

Art. 4 : (1) Pour qu'une société religieuse islamique puisse acquérir la personnalité morale aux termes de la présente Loi fédérale, elle doit disposer d'une continuité garantie et de la capacité de subvenir elle-même à ses besoins matériels. La continuité garantie est établie si le requérant est une communauté confessionnelle enregistrée officiellement disposant d'un nombre d'adeptes d'au moins 2 pour mille de la population de l'Autriche selon le dernier recensement. La preuve est à la charge du requérant.

(2) Les recettes et le patrimoine doivent être utilisés exclusivement à des fins religieuses, ce qui comporte aussi des fins d'intérêt commun et caritatives fondées sur des objectifs religieux.

(3) Une attitude fondamentale positive à l'égard de l'Etat et de la société s'impose.

(4) Toute perturbation contraire à la loi des rapports avec les Eglises et sociétés religieuses reconnues par la loi ainsi qu'avec d'autres communautés religieuses est interdite.

Refus et annulation de la personnalité morale

Art. 5 : (1) Le Chancelier fédéral doit refuser l'acquisition de la personnalité morale

1. si ceci s'impose en raison de la doctrine ou de son application pour la protection des intérêts de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé et de la morale dans une société démocratique ou pour la protection des droits et libertés d'autrui ; ceci est particulièrement le cas lors d'incitation à un comportement contraire à la loi passible de peine, lors d'entrave au développement psychique d'adolescents, lors de violation de l'intégrité psychique et lors d'application de méthodes psychothérapeutiques, en particulier en vue de la transmission de la foi,
2. s'il manque une condition aux termes de l'art. 4,
3. si la constitution n'est pas conforme à l'art. 6.

(2) Le Gouvernement fédéral doit abroger la reconnaissance de la société religieuse par ordonnance, le Chancelier fédéral annuler la personnalité morale d'une communauté cultuelle par notification

1. si une condition déterminante pour l'acquisition du statut juridique aux termes de l'art. 4, à l'exception du nombre de membres, et de l'art. 8 n'est plus assurée,
2. s'il y a un motif de refus aux termes du paragr. 1 dans la mesure où la raison de la déchéance persiste malgré une injonction à y mettre fin,
3. si un comportement contraire à la constitution ou contraire aux statuts persiste malgré une injonction à y mettre fin, ou
4. si des obligations associées à la reconnaissance ne sont pas remplies malgré injonction.

(3) Après promulgation de l'ordonnance portant sur l'abrogation de la reconnaissance de la personnalité morale, un constat sur les raisons de l'abrogation doit être édicté dans les trois jours ouvrables, devant contenir le nom de la société religieuse et les derniers organes habilités à la représenter vers l'extérieur, et devant être délivré à celle-ci.

(4) Le refus ou l'abrogation du statut juridique doit être rendu accessible au public sur Internet sur un site devant être aménagé et consacré au « Bureau des cultes ».

Chapitre 2

Structure et tâches

Constitutions de sociétés religieuses islamiques

Art. 6 : (1) La constitution d'une société religieuse islamique établie dans le cadre des affaires internes doit, pour assurer sa validité pour le secteur public, contenir les indications suivantes dans la langue officielle :

1. nom et sigle permettant d'identifier clairement la société religieuse et excluant une confusion avec d'autres Eglises ou sociétés religieuses, associations, institutions ou autres formes juridiques ;
2. siège de la société religieuse ;
3. acquisition ou perte de la qualité de membre ;
4. droits et obligations des membres ;
5. présentation de la doctrine, y compris un texte des sources essentielles de la foi (Coran), qui doivent se distinguer de sociétés religieuses, communautés confessionnelles ou communautés religieuses existantes reconnues par la loi ;
6. organisation interne, dans laquelle des communautés culturelles doivent au moins être prévues ;
7. prise en compte adéquate de toutes les traditions existant au sein de la société religieuse ;
8. mode de nomination, durée du mandat et destitution des organes ;
9. façon de dispenser l'enseignement religieux et surveillance de celui-ci ;
10. mobilisation des fonds, leur gestion et reddition de comptes ;
11. médiation lors de différends au sein de la société religieuse ;
12. établissement et amendement de la constitution.

(2) La société religieuse, les communautés culturelles et/ou leurs membres doivent mobiliser dans le pays-même les moyens requis pour leur activité habituelle visant à satisfaire les besoins religieux de leurs membres.

Tâches d'une société religieuse

Art. 7 : Il incombe en particulier à une société religieuse

1. de représenter les intérêts de ses membres dans la mesure où ils dépassent le champ d'action d'une communauté culturelle ; elle est l'autorité supérieure de la société religieuse ;
2. de communiquer au Chancelier fédéral la constitution de la société religieuse et les statuts des communautés culturelles, leurs amendements ainsi que des modifications de la composition des organes ;
3. de communiquer au Chancelier fédéral des organismes dotés de personnalité morale de droit interne à la communauté religieuse pour obtenir la personnalité

morale de droit public, leurs organes et titulaires ayant pouvoir de les représenter ainsi que les modifications y afférentes.

Communautés culturelles

Art. 8 : (1) Les communautés culturelles sont des parties d'une société religieuse islamique qui sont en même temps des entités autonomes de droit public. Elles doivent satisfaire aux besoins religieux de leurs membres et mettre à disposition les équipements nécessaires à cet effet.

(2) Pour s'acquitter des tâches figurant au paragr. 1, les communautés culturelles peuvent fonder et gérer des institutions ou déclarer des institutions existantes comme étant propres à la communauté culturelle. Des institutions communes à plusieurs communautés culturelles ne peuvent être fondées que d'un commun accord et avec l'approbation de la société religieuse.

(3) Des communautés culturelles ne peuvent être fondées que si leur durabilité et leur autonomie économique sont assurées et si la société religieuse approuve la fondation.

(4) Chaque communauté culturelle doit se donner des statuts, qui, pour assurer leur validité au niveau public, doivent contenir

1. le nom et un sigle de la communauté culturelle permettant d'identifier clairement la société religieuse et excluant une confusion avec d'autres Eglises ou sociétés religieuses, associations, institutions, communautés culturelles ou autres formes juridiques,

2. le siège de la communauté culturelle,

3. des dispositions sur l'acquisition et la perte du statut de membre,

4. les droits et obligations des membres,

5. des dispositions sur l'organisation interne, en particulier sur un registre des membres,

6. des dispositions sur le mode de nomination, la durée du mandat et la destitution des organes,

7. des dispositions sur la mobilisation de fonds, leur gestion et sur la reddition de comptes,

8. des dispositions sur la médiation lors de différends au sein des communautés culturelles, et

9. des dispositions sur la mise en place et l'amendement des statuts.

(5) Lors de dissolution d'une communauté culturelle, les derniers organes actifs doivent décider du patrimoine en accord avec la société religieuse.

Chapitre 3

Droits et obligations de la « Communauté confessionnelle islamique en Autriche »

Droit au nom et protection des dénominations religieuses

Art. 9 : (1) La société religieuse a le droit de choisir un nom dans le cadre des limites indiquées à l'art. 6 paragr. 1 al. 1.

(2) Les noms de la société religieuse et des communautés culturelles ainsi que tous les termes qui en découlent ne peuvent être utilisés qu'avec l'accord de la société religieuse ou communauté culturelle.

(3) Des dénominations propres à donner à l'égard de tiers l'impression d'un rapport juridique avec des institutions déterminées de la société religieuse, une communauté culturelle ou des institutions analogues hors d'Autriche ne doivent être utilisées qu'avec l'accord de la société religieuse.

(4) En cas de violations de ces dispositions, la société religieuse et chaque communauté culturelle concernée ont le droit d'adresser au Chancelier fédéral une demande d'introduction d'une procédure pour mettre fin à la situation contraire à la loi si des dispositions de droit pénal ne sont pas applicables. Une décision sur cette demande doit être prise dans les quatre semaines.

Droit d'avis

Art. 10 : (1) La société religieuse est autorisée à transmettre aux organes de la législation et de l'administration à tous les niveaux des expertises, prises de position, rapports et propositions sur des affaires concernant des Eglises et sociétés religieuses reconnues par la loi.

(2) Des mesures législatives concernant les relations juridiques externes de la société religieuse doivent être communiquées avant leur présentation, des ordonnances avant leur promulgation, à la société religieuse en lui accordant un délai adéquat pour prendre position.

Droit à l'assistance religieuse dans des institutions spéciales et éducation de la jeunesse

Art. 11 : (1) La société religieuse a le droit d'accorder une assistance religieuse à ses membres qui

1. qui font partie de l'armée fédérale ou
2. qui se trouvent en détention judiciaire ou administrative ou

3. qui séjournent dans des établissements hospitaliers, maisons de retraite, établissements médico-sociaux etc. publics.

(2) Seules des personnes compétentes au niveau professionnel et personnel en raison de leur formation et du centre de leurs intérêts vitaux en Autriche seront autorisées à accomplir les tâches figurant au paragr. (1). Elles sont subordonnées dans toutes les questions confessionnelles à la société religieuse, dans toutes les autres questions à la direction compétente pour l'institution respective. La compétence professionnelle n'est assurée qu'en cas de diplôme de fin d'études aux termes de l'art. 24 ou d'une qualification équivalente. La compétence personnelle exige au moins 3 ans d'expérience professionnelle en la matière et une maîtrise de l'allemand correspondant au niveau du baccalauréat. De plus, une autorisation de la part de la société religieuse est requise.

(3) Les dépenses en matériel et en personnel requises pour l'accomplissement des tâches aux termes du paragr. 1 al. 1 sont à la charge de l'Etat fédéral.

(4) La société religieuse et ses membres sont autorisés à initier les enfants et les adolescents à toutes les coutumes traditionnelles et à les éduquer conformément aux préceptes religieux.

Prescriptions alimentaires

Art. 12. (1) La société religieuse a le droit d'organiser en Autriche la confection de produits de viande et d'autres denrées alimentaires conformément aux prescriptions propres à la société religieuse.

(2) Lors de la fourniture de repas à des membres de la société religieuse à l'armée fédérale, dans des prisons, des établissements hospitaliers, maisons de retraite, établissements médico-sociaux etc. publics ainsi que dans des écoles publiques, les prescriptions alimentaires propres à la société religieuse doivent être prises en considération.

Fêtes

§ 13 (1) Les fêtes et l'heure de la prière du vendredi jouissent de la protection de l'Etat. Leurs dates sont assujetties au calendrier islamique. Les jours commencent avec le coucher du soleil et durent jusqu'au coucher du soleil du lendemain. L'heure de la prière est le vendredi de 12.00 heures à 14.00 heures.

(2) Les fêtes sont

- a) la fête du Ramadan (3 jours)
- b) la fête du Pèlerinage et du Sacrifice (4 jours)
- c) l'Achoura (1 jour).

(3) Les jours indiqués au paragr. 2 et pendant la prière du vendredi, toute action évitable bruyante pouvant avoir pour effet une perturbation de la cérémonie ainsi que des rassemblements publics, des défilés et des manifestations sont interdits à proximité de lieux de culte et autres locaux et édifices servant aux cérémonies religieuses de communautés culturelles.

Révocation de responsables

Art. 14 : La société religieuse et les communautés culturelles sont tenues de relever de leurs fonctions des responsables y compris des responsables religieux condamnés en dernière instance par un tribunal autrichien pour un ou plusieurs actes punitifs intentionnels à une peine privative de liberté de plus d'un an ou qui par leur comportement menacent durablement la sécurité publique, l'ordre, la santé et la morale publiques ou les droits et libertés d'autrui.

Cimetières

Art. 15 : (1) Des cimetières et des carrés de cimetière sont aménagés pour la pérennité. Leur liquidation ou fermeture ainsi que des exhumations pratiquées sur des sépultures individuelles sont inadmissibles, sauf dérogations accordées par l'autorité supérieure de la société religieuse.

(2) Des inhumations dans des cimetières ou des carrés de cimetière ne peuvent se faire qu'avec l'accord de l'autorité supérieure de la société religieuse.

Chapitre 4

Droits et obligations de la « Communauté confessionnelle islamique alévi en Autriche »

Droit au nom et protection des dénominations religieuses

Art. 16 : (1) La société religieuse a le droit de choisir un nom dans le cadre des limites indiquées à l'art. 6 paragr. 1 al. 1.

(2) Les noms de la société religieuse et des communautés culturelles ainsi que tous les termes qui en découlent ne peuvent être utilisés qu'avec l'accord de la société religieuse ou communauté culturelle.

(3) Des dénominations propres à donner à l'égard de tiers l'impression d'un rapport juridique avec des institutions déterminées de la société religieuse, une communauté culturelle ou des institutions analogues hors d'Autriche ne doivent être utilisées qu'avec l'accord de la société religieuse.

(4) En cas de violations de ces dispositions, la société religieuse et chaque communauté culturelle concernée ont le droit d'adresser au Chancelier fédéral une demande d'introduction d'une procédure pour mettre fin à la situation contraire à la loi si des dispositions de droit pénal ne sont pas applicables. Une décision sur cette demande doit être prise dans les quatre semaines.

Droit d'avis

Art. 17 : (1) La société religieuse est autorisée à transmettre aux organes de la législation et de l'administration à tous les niveaux des expertises, prises de position, rapports et propositions sur des affaires concernant des Eglises et sociétés religieuses reconnues par la loi.

(2) Des mesures législatives concernant les relations juridiques externes de la société religieuse doivent être communiquées avant leur présentation, des ordonnances avant leur promulgation, à la société religieuse en lui accordant un délai adéquat pour prendre position.

Droit à l'assistance religieuse dans des institutions spéciales et éducation de la jeunesse

Art. 18 (1) La société religieuse a le droit d'accorder une assistance religieuse à ses membres qui

1. sont font partie de l'armée fédérale ou
2. se trouvent en détention judiciaire ou administrative ou
3. séjournent dans des établissements hospitaliers, maisons de retraite, établissements médico-sociaux etc. publics.

(2) Seules des personnes, en particulier les dedes, babas et anas, compétentes au niveau professionnel en raison de leur formation et du centre de leurs intérêts vitaux en Autriche seront autorisées à accomplir les tâches figurant au paragr. (1). Elles sont subordonnées dans toutes les questions confessionnelles à la société religieuse, dans toutes les autres questions à la direction compétente pour l'institution respective. La compétence professionnelle n'est assurée qu'en cas de diplôme de fin d'études aux termes de l'art. 24 ou d'une qualification équivalente. La compétence personnelle exige au moins 3 ans d'expérience professionnelle en la matière et une maîtrise de l'allemand correspondant au niveau du baccalauréat. De plus, une autorisation de la part de la société religieuse est requise.

(3) Les dépenses en matériel et en personnel requises pour l'accomplissement des tâches aux termes du paragr. 1 al. 1 sont à la charge de l'Etat fédéral.

(4) La société religieuse et ses membres sont autorisés à initier les enfants et les adolescents à toutes les coutumes traditionnelles et à les éduquer conformément aux préceptes religieux.

Prescriptions alimentaires

Art. 19 (1) La société religieuse a le droit d'organiser en Autriche la confection de produits de viande et d'autres denrées alimentaires conformément aux prescriptions propres à la société religieuse.

(2) Lors de fourniture de repas à des membres de la société religieuse à l'armée fédérale, dans des prisons, des établissements hospitaliers, maisons de retraite, établissements médico-sociaux etc. publics ainsi que dans des écoles publiques, les prescriptions alimentaires propres à la société religieuse doivent être prises en considération.

Fêtes

Art. : 20 (1) Les fêtes et les cérémonies religieuses (cérémonie du cem du jeudi, jours de lokma) jouissent de la protection de l'Etat. Les dates des fêtes sont assujetties au calendrier islamique. Les jours commencent avec le coucher du soleil et durent jusqu'au coucher du soleil du lendemain.

(2) Les fêtes sont

- a) les jours de jeûne et de fête en mémoire de Hizir (3 jours)
- b) la naissance d'Ali (1 jour)
- c) la proclamation d'Ali comme successeur de Mohamed (1 jour)
- d) la fête du Sacrifice (4 jours)
- e) l'Aşure (1 jour).

(3) Les jours indiqués au paragr. 2 et pendant les cérémonies religieuses toute action évitable bruyante pouvant avoir pour effet une perturbation de la célébration ainsi que des rassemblements publics, des défilés et des manifestations sont interdits à proximité de lieux de culte et autres locaux et édifices servant aux cérémonies religieuses de communautés cultuelles.

Révocation de responsables

Art. 21 : Une société religieuse et les communautés cultuelles sont tenues de relever de leurs fonctions des responsables y compris des responsables religieux condamnés en dernière instance par un tribunal autrichien pour un ou plusieurs actes punitifs intentionnels à une peine privative de liberté de plus d'un an ou qui par leur comportement menacent durablement la sécurité publique, l'ordre, la santé et la morale publiques ou les droits et libertés d'autrui.

Cimetières

Art. 22 : (1) Des cimetières et des carrés de cimetière sont aménagés pour la pérennité. Leur liquidation ou fermeture ainsi que des exhumations pratiquées sur des sépultures individuelles sont inadmissibles, sauf dérogations accordées par l'autorité supérieure de la société religieuse.

(2) Des inhumations dans des cimetières ou des carrés de cimetière ne peuvent se faire qu'avec l'accord de l'autorité supérieure de la société religieuse.

Chapitre 5

Interaction entre les sociétés religieuses et l'Etat

Validité juridique de décisions prises au sein de sociétés religieuses

Art. 23 : (1) La constitution d'une société religieuse, les statuts de communautés culturelles ainsi que les règles de procédure fondées sur ceux-ci, en particulier le règlement sur les redevances culturelles et le code électoral, et leurs amendements ne sont valables qu'avec l'autorisation du Chancelier fédéral.

(2) Dès leur élection ou leur nomination, la société religieuse doit signaler dans les plus brefs délais au Chancelier fédéral (art. 7 al. 2) les organes habilités à la représenter vers l'extérieur aux termes de la constitution et des statuts ainsi que les ministres du culte.

(3) Des modifications de dispositions réglementaires aux termes du paragr. 1 et des nominations d'organes ayant pouvoir de représentation n'entrent en vigueur que le jour de la confirmation par le Chancelier fédéral. Celui-ci doit les rendre accessibles au public sur Internet sur un site devant être aménagé et consacré au « Bureau des cultes ».

(4) Les institutions dotées d'une personnalité morale d'après le droit interne à la société religieuse acquièrent la personnalité morale de droit public au niveau gouvernemental le jour de la réception de la déclaration dressée par la société religieuse auprès du Chancelier fédéral, qui doit confirmer la réception par écrit. La déclaration doit contenir le champ d'action de la personne morale et les personnes qui la représentent vers l'extérieur.

Etudes théologiques

Art. 24 : (1) A partir du 1^{er} janvier 2016, l'Etat fédéral doit entretenir à des fins de recherche et d'enseignement théologiques et pour la formation scientifique de la

relève religieuse dans les sociétés religieuses islamiques une formation théologique à l'Université de Vienne.

Pour cette formation, il convient de prévoir jusqu'à un total de six postes pour le personnel enseignant.

(2) Selon cette Loi fédérale, une filière propre doit être prévue pour chaque société religieuse.

(3) Des professeurs d'Université, des chargés de cours d'Université, des maîtres de conférences ainsi que des professeurs associés et des professeurs selon la convention collective pour salarié(e)s des Universités aux termes de l'art. 108 paragr. 3 de la Loi sur les Universités entrent en ligne de compte comme personnel enseignant selon le paragr. 1.

(4) Avant de pourvoir des postes selon le paragr. 1, une prise de contact avec les sociétés religieuses s'impose au sujet de la personne envisagée, étant entendu qu'il importe de veiller dans le domaine central théologique à ce qu'il s'agisse d'adeptes du dogme (école de jurisprudence, courant de croyance) respectif de la société religieuse reconnue aux termes de la présente Loi fédérale.

Obligations de déclaration et de signalement

Art. 25 : La société religieuse et la République sont tenues de s'informer réciproquement d'événements concernant un objet de la présente Loi fédérale. Ceci s'applique en particulier à l'introduction et à la clôture de procédures ainsi qu'à la condamnation à une peine de prison de personnes mentionnées aux art. 14 et 21, ainsi qu'aux voies de recours au sein de la société religieuse contre des élections dans la société religieuse ou dans une communauté culturelle.

Protection de la discrétion professionnelle des responsables

Art. 26 : (1) Il est interdit, sans préjudice des prescriptions s'appliquant d'une façon générale en la matière, d'interroger les responsables religieux comme témoins sur ce qui leur a été confié sous le sceau de la discrétion professionnelle.

(2) Le paragr. 1 s'applique aussi à l'audition comme informateurs ou parties dans le cadre d'une procédure civile.

Interdiction de manifestations

Art. 27 : L'administration peut interdire des rassemblements et des manifestations à des fins culturelles dont émane un danger immédiat pour les intérêts de la sécurité publique, de la protection de l'ordre, de la santé publique ou de la sécurité nationale ou des droits et libertés d'autrui. Des dangers émanant de tiers à l'occasion de la manifestation ne constituent pas de raison d'interdiction.

Elections

Art. 28 : (1) Si des organes ou des ministres du culte habilités à représenter la société religieuse vers l'extérieur sont désignés par scrutin, la procédure de vote doit être définie dans la constitution, les statuts ou un règlement électoral de façon suffisante pour qu'une vérification de l'opération électorale soit possible.

(2) Au cas où les organes ou ministres religieux habilités à représenter la société religieuse vers l'extérieur sont désignés par scrutin, chaque personne ayant droit de vote ou qui pourrait avoir droit de vote en raison des règlements électoraux aux termes du paragr. 1 a le droit, après avoir épuisé les possibilités au sein de la société religieuse, de soumettre au Chancelier fédéral un recours hiérarchique concernant le vote.

(3) Si dans les 14 jours après réception de l'avis de vote, le Chancelier fédéral ne reçoit aucune notification concernant un recours ou une plainte au sein de la société religieuse aux termes du paragr. 2, il est tenu de prendre note du résultat du vote et de délivrer une confirmation de l'avis de vote.

Nomination d'administrateurs

Art. 29 : (1) Si la durée du mandat d'organes de la société religieuse ou d'une communauté cultuelle habilités à représenter la société religieuse vers l'extérieur est dépassée d'au moins six mois ou si ceux-ci ne sont plus capables d'agir pour d'autres raisons, l'administration doit exhorter la communauté cultuelle en question et la société religieuse à procéder dans un délai d'un mois au minimum et de six mois au maximum aux élections prévues ou à rétablir la capacité d'action d'une autre façon correspondant aux statuts ou à la constitution.

(2) Si la communauté cultuelle ou la société religieuse ne s'acquitte pas de sa mission et si ni la communauté cultuelle ni la société religieuse n'ont soumis de demande de nomination d'une administratrice ou d'un administrateur auprès du tribunal compétent, le Chancelier fédéral est tenu de soumettre une telle demande au tribunal compétent.

Exécution de décisions de l'administration

Art. 30 : Pour l'exécution de décisions aux termes de la présente Loi fédérale, l'administration peut annuler par notification des décisions contraires à la loi, à la constitution ou aux statuts, imposer des sanctions pécuniaires d'un montant adéquat et appliquer d'autres moyens prévus par la loi.

Chapitre 6

Dispositions finales

Sociétés religieuses, communautés culturelles existantes, constitutions et statuts

Art 31 : (1) La communauté confessionnelle islamique en Autriche, Journal officiel fédéral n° 466/1988, et la Communauté confessionnelle alévi en Autriche, Journal officiel fédéral II n° 133/2013, ainsi que leurs parties ayant une personnalité morale propre demeurent intactes dans leur existence. Elles sont des sociétés religieuses aux termes de l'art. 9 et de l'art. 16 de la présente Loi fédérale. Dans les 14 quinze jours après l'entrée en vigueur de la présente Loi fédérale, des ordonnances doivent être promulguées aux termes de l'art. 3 paragr. 1 constatant l'existence comme société religieuse aux termes de la présente Loi fédérale à la date de l'entrée en vigueur de la présente Loi fédérale.

(2) Les constitutions et statuts ainsi que les organes élus restent en vigueur et en fonction. Ils doivent être mis en concordance avec les dispositions de la présente Loi fédérale d'ici le 31 décembre 2015. Le Chancelier fédéral doit décider d'ici le 1^{er} mars 2016 au plus tard de ces amendements aux constitutions et aux statuts.

(3) Des associations dont le but est la diffusion de la doctrine religieuse d'une société religieuse aux termes de la présente Loi fédérale, existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente Loi fédérale, doivent être dissoutes d'ici le 31/12/2015 par notification du Ministre fédéral de l'Intérieur, si l'objet de l'association n'a pas été adapté aux exigences de la présente Loi.

(4) Les responsables religieux actifs à la date de l'entrée en vigueur de la présente Loi fédérale peuvent continuer à exercer leur fonction en dérogation aux dispositions de l'art. 6 paragr. 2 jusqu'à une année à partir de l'entrée en vigueur de la présente Loi fédérale.

Entrée en vigueur et expiration

Art. 32 : La Loi entre en vigueur à la fin du jour de sa promulgation au Journal officiel fédéral. Avec l'entrée en vigueur de la présente Loi fédérale, la Loi concernant la reconnaissance des adeptes de l'Islam en tant que société religieuse, Journal officiel de l'Empire 159/1912 dans la version du Journal officiel fédéral 144/1988, amendée pour la dernière fois par la Loi sur les Ministères fédéraux 2014, Journal officiel fédéral I n° 11/2014, est abrogée.

Clause d'exécution

Art. 33 : Le Chancelier fédéral est chargé de l'exécution de la présente Loi fédérale dans la mesure où il n'y a pas de compétence d'attribution d'une ministre ou d'un ministre fédéral(e).